

Envoyé en préfecture le 26/04/2021

Reçu en préfecture le 26/04/2021

Affiché le

27 AVR. 2021

ID : 056-215601626-20210421-DB20210403A-DE



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
Mercredi 21 avril 2021

MODALITE DU SCRUTIN - CCAS

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Hélène BOLEIS, Anne-Valérie RODRIGUES, Marianne POULAIN, Antoine GOYER, Patrick GOUELLO, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Pascal GUERIF, Brigitte LE LIBOUX, Georges CORNEC, Liliane MARTEVILLE, Christian LAURENT, Marie-Christine LE NORMAND, Bernard CLERGEON, Ludovic JEGO, Christine BARETTE, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Vagtang CROGUENNEC, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Jean-Baptiste BOUYER, Annie VERDES.

Absente excusée ayant donné pouvoir :

Martine LIEDOT à Armelle GEGOUSSE

Absent :

Loïc TONNERRE

Secrétaire de séance : Claudie LE BIHAN

Présents : 31
Pouvoir : 01
Absent : 01

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

n°03a

MODALITE DU SCRUTIN - CCAS

Rapporteur : Ronan LOAS

Le Conseil municipal peut voter selon trois modes de scrutin :

- le scrutin ordinaire à main levée ou par assis et levés ;
- le scrutin public soit par bulletin écrit, soit par appel nominal. Le registre des délibérations doit comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote ;
- le scrutin secret a lieu s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une élection à trois tours de scrutin (si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Dans le contexte sanitaire actuel du Covid-19, le Ministère de la Cohésion des Territoires et des relations publiques avec les collectivités territoriales, préconise que « le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations » (article 2121-20 du CGCT).

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'élection des membres du conseil d'administration du CCAS selon le mode de scrutin ordinaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21 ;

Vu la circulaire du 15 mai 2020 sur l'installation de l'organe délibérant des communes ;

Vu la présentation à la Commission 3 « Finances, ressources humaines et agglomération » du 8 avril 2021 ;

Vu le rapport présenté au Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DECIDE DE NE PAS PROCEDER AU SCRUTIN SECRET** pour l'élection des membres du conseil d'administration du CCAS

Délibération adoptée à l'UNANIMITE



Le registre dûment signé.

Pour extrait certifié conforme.

Ronan LOAS,
Maire